

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 27/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Smictom Rhône Garrigues**

Chemin communal des Sableyes  
30400 Villeneuve-lès-Avignon

Références :  
Code AIOT : 0006606681

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement Smictom Rhône Garrigues implanté Chemin du Pigonelier 30133 Les Angles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles ainsi que pour faire suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°18.102N du 26 juillet 2018

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Smictom Rhône Garrigues
- Chemin du Pigonelier 30133 Les Angles
- Code AIOT : 0006606681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues, dont le siège est situé Chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Les Avignon, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016 à exploiter sur la déchetterie du Pigonelier – Chemin du Pigonelier – 30133 LES ANGLES, les installations suivantes :

- Un bâtiment de bureaux, sanitaires, locaux dédiés à la collecte des Déchets Dangereux des Ménages (DDM), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), piles, néons/ampoules, cartouches, batteries.

- Une plateforme comportant plusieurs secteurs :

- 7 emplacements destinés aux bennes compactrices : Carton, Ferraille, Bois classe A et B, Encombrants incinérables et non-incinérables, 1 vide,
- 3 emplacements sous auvent pour des bennes classiques : plâtre, amiante, mobilier,
- 1 zone pour le stockage des souches, la collecte et le broyage de déchets verts,
- 3 box béton pour la collecte des gravats, plastiques agricoles, 1 box pour la mise à disposition de compost et 2 box vides,
- 4 conteneurs enterrés sous auvent pour les verres, les journaux et magazines, les huiles minérales et végétales,
- un dispositif de traitement et d'écrêtement des eaux pluviales,
- un poste de refoulement des eaux usées,
- un pont bascule.

La déchetterie est implantée à l'Ouest de la commune, le long de la Route Nationale 100, à proximité de la Zone d'Activités des Grands Angles, sur les parcelles BK 111 et 114 et desservie par le chemin du Pignonel.

Le site est bordé au Nord et à l'Est par la RN100, et est entouré de maquis. Le terrain sur lequel repose la déchetterie est plat et se situe à une altitude de 85 m.

Le site occupe les parcelles cadastrales n°K0111 et K0114 sur une superficie totale d'environ 10 000 m<sup>2</sup>, situées dans la zone 3NA (zone d'urbanisation future à long terme, non équipée) qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement à l'inspection du 25 juin 2018
- récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°18.102N du 26 juillet 2018

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.4.11	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Moyens de lutte	AP de Mise en Demeure du 26/07/2018, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Étude préalable.	AP de Mise en Demeure du 26/07/2018, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification administrative – consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Vérification administrative – consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Aménagement et exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
4	Conditions d'aménagement de la plateforme de stockage et broyage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 3.2.5	/	Sans objet
5	Quantités maximales de déchets pouvant être présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 3.2.6	/	Sans objet
6	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 3.2.6	/	Sans objet
7	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	/	Sans objet
8	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.3.2	/	Sans objet
12	Eaux pluviales (Rejets n°2 et 3)	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.4.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Alerte des services de secours	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 9.2.10	/	Sans objet
16	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 9.2.11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses apportées lors de l'inspection à l'arrêté de mise en demeure n°18.102N du 26 juillet 2018 nécessitent une porter à connaissance. Lors de l'insepction, il a été précisé à l'exploitant que ce porter à connaissance est urgent car les délais prévus par la mise en demeure sont dépassés depuis 4 ans.

Par ailleurs, des justificatifs concernant notamment la surveillance des effluents aqueux, le registre des déchets et les contrôles des équipements électriques n'ont pas été présentés lors de l'inspection et ne n'ont pas été transmis 3 mois après l'inspection comme s'y était engagé l'exploitant.

Cette situation non-conforme fait l'objet d'une lettre de suites préfectorales et il convient d'y remédier urgemment.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification administrative – consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification administrative – consistance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare qu'il refuse les déchets amiantés et qu'il ne broie pas les déchets verts.  Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : Il est à noter qu'une installation qui n'est pas mise en service dans un délai de 3 ans après l'AP d'autorisation n'est plus autorisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que la réception des déchets a été mise en œuvre depuis la dernière inspection : Uniquement sur rendez-vous et 1 fois par mois et seulement pour les particuliers. La déchetterie est fermée pour les autres apports pendant cette opération.  L'exploitant déclare qu'après 4 ans d'exploitation, il constate que les quantités réellement présentes sur le site ont été largement surévaluées dans le DDAE et que le classement doit être revu : - 2710 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Pour les déchets dangereux => passage du régime de l'autorisation (Supérieure ou égale à 7 t) à la déclaration contrôlée (Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t) Pour les déchets non-dangereux => passage du régime de l'autorisation au régime déclaratif du fait du changement de la nomenclature des ICPE - L'exploitant déclare ne pas réaliser de broyage sur site, la rubrique 2791 actuellement sous le régime de l'autorisation doit être supprimée.  Un porter à connaissance doit donc être déposé afin d'actualiser le classement des installations.
<b>Observations :</b> Ces modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Vérification administrative – consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification administrative – consistance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées L'établissement accueillera les déchets des particuliers et des professionnels autorisés. Le contrôle et l'enregistrement des tonnages seront réalisés par un pont bascule implanté à l'entrée de la déchetterie et équipé de barrière et borne d'accès.  Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare que le pont bascule ne fonctionne pas..  Constat de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : cela constitue une non-conformité à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016.
<b>Constats :</b> Étant donné qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire qui impose un pont à bascule pour ce type d'installation, il est proposé à l'exploitant d'introduire dans le porter à connaissance qu'il doit déposer pour les autres sujets, une utilisation facultative du pont à bascule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Aménagement et exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement et exploitation du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.3. Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare que les documents de consignes sont tenus par le sous-traitant VEOLIA qui gère le site.
Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant transmettra les documents à l'inspection.
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation sont présentées pendant l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Conditions d'aménagement de la plateforme de stockage et broyage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2.5. Conditions d'aménagement de la plateforme de stockage et broyage des déchets verts Les déchets verts sont entreposés et broyés sur une dalle étanche dont les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les surfaces dédiées au stockage des déchets verts en attente de broyage sont précisés dans le tableau ci-après : déchets verts 376m <sup>2</sup> , souches 80m <sup>2</sup> , H max 2,5m La durée moyenne de stockage des déchets verts avant broyage ne dépasse pas un mois. En dehors des périodes de broyage des déchets verts, la zone de broyage d'une surface de 400 m <sup>2</sup> n'est pas utilisée pour le stockage de déchets verts. Les déchets verts broyés sont évacués dans les 48 heures qui suivent l'opération de broyage.  Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare qu'il n'effectue pas l'activité de broyage des déchets verts et qu'il utilise la zone réservée à celui-ci pour leur stockage.  Constat de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : Cela constitue une non-conformité à l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016
<b>Constats :</b> Le broyage des végétaux n'est finalement pas réalisé sur l'installation. L'exploitant doit déposer un rapport à connaissance afin de supprimer cette activité de son arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être présents sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2.6. Quantités maximales de déchets pouvant être présents sur le site A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités suivantes : Déchets dangereux : 24.6 t Souches + bois : 27.3 t Déchets verts : 52.64 t Gravats : 81 t Encombrants : 18 t Cartons : 13.65 t
Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare qu'il n'effectue pas de mesure de contrôle des quantités présentes sur le site, seulement une évaluation visuelle, et qu'il évacue quotidiennement les déchets pour éviter toute accumulation.
Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : ce mode fonctionnement est précaire et mérite d'être formalisé afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016.
<b>Constats :</b> Il est constaté le jour de l'inspection que les quantités présentes sont inférieures aux quantités maximales de l'arrêté d'autorisation. De plus l'exploitant déclare que le retour d'expérience après 4 ans d'exploitation montre que les quantités du DDAE ont été surévaluées en comparaison des réels apports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Rétentions et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.4.1. Rétentions et confinement Le confinement est réalisé par un bassin étanche situé dans la partie Sud-Est de la déchetterie. Le volume du bassin est de 639 m3.
Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare que le bassin est plus grand suite à l'avis de la DDTM
Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : cette modification aurait dû être notifiée à l'inspection
<b>Constats :</b> Cette modification doit être incorporée au porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Ventilation des locaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.  L'inspection constate le 25 juin 2018 que le local DMS destiné aux déchets dangereux n'est pas équipé de ventilation.  Constat de l'inspection du 25 juin 2018 : Cela constitue une non-conformité à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
<b>Constats :</b> Il est constaté que le local DMS destiné aux déchets dangereux est maintenant équipé de ventilations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Plans des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3.2. Plans des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant déclare que le plan des réseaux n'est pas disponible.  Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant transmettra le plan des réseaux à l'inspection dès réception.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux est présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3.3. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 :L'exploitant déclare que les contrôles ne sont pas réalisés, car le site est exploité depuis février 2018.  Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant veillera à effectuer en temps et en heure les contrôles périodiques.  <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection la preuve des contrôles appropriés et préventifs des réseaux et ne les a toujours pas transmis à l'inspection 3 mois après l'inspection.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 10 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures). Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société spécialisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.  Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 :L'exploitant déclare que les documents relatifs à la formation à la conduite de l'installation du personnel sont tenus par le sous-traitant VEOLIA qui gère le site. L'exploitant déclare que les documents de registre sont tenus par le sous-traitant VEOLIA qui gère le site. L'exploitant déclare que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas réalisé car le site est exploité depuis 4 mois.  Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant transmettra les documents à l'inspection. L'exploitant veillera à effectuer le contrôle périodique du séparateur d'hydrocarbures en temps et en heure
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection : - la preuve de l'entretien du séparateur hydrocarbures - les documents relatifs à la formation à la conduite de l'installation du personnel - les documents de registre  Ces documents n'ont pas été transmis à l'inspection 3 mois après l'inspection.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Déclaration de l'exploitant de lors de l'inspection du 25 juin 2018 L'exploitant déclare que les mesures ne sont pas effectuées car le site est exploité depuis 4 mois.
Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant veillera à effectuer les contrôles périodiques en temps et en heure
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection les résultats des analyses des effluents aqueux. Il ne les a toujours pas transmis à l'inspection 3 mois après l'inspection.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.4.11 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 12 : Eaux pluviales (Rejets n°2 et 3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 5.4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.4.13. Eaux pluviales (Rejets n°2 et 3) Pour les eaux interceptées du bassin versant amont : Elles sont collectées par un fossé en bordure du site d'un volume total de 325 m <sup>3</sup> . Ce fossé dispose de 2 exutoires renforcés par des enrochements afin de limiter les érosions des terrains en aval hydraulique.
Lors de l'inspection du 25 juin 2018, l'inspection a constaté que les noues présentent de la végétation.
Observation de l'inspection lors de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant nettoiera les noues.
<b>Constats :</b> Il est constaté que les noues ont été nettoyées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/07/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.2.7. Moyens de lutte L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : 1 Poteau d'Incendie (PI) normalisé d'un débit unitaire de 60 m3/h situé à l'entrée du site ; 2 Robinets d'Incendie Armés (RIA) à proximité des aires de stockage et de broyage des déchets verts ; Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.  Lors de l'inspection du 25 juin 2018, l'inspection constate l'absence de RIA. Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 9.2.7. de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016.  Lors de l'inspection du 25 juin 2018 l'inspection a constaté que le poteau incendie n'est pas accessible car masqué par une benne.  Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 9.2.7. de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016.  Article 1 La société SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Les Avignon, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie située sur la commune des Angles, en ce qui concerne l'absence de robinets d'incendie armés, de respecter les dispositions des articles 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé
<b>Constats :</b> Il est toujours constaté l'absence d'un robinet incendie armé. Cependant ce RIA était rendu nécessaire par l'activité de broyage de végétaux d'après l'exploitant. Comme il a déjà été répondu à l'exploitant, le risque incendie n'est pas uniquement attaché à l'activité de broyage et à la présence des seuls déchets verts, mais également à la présence sur le site d'autres déchets combustibles de la rubrique 2710-2. Par suite, les travaux de mise en place des 2 RIA à proximité des aires de stockage et de broyage des déchets verts et d'1 poteau d'incendie (PI) normalisé d'un débit unitaire de 60 m3/h situé à l'entrée du site constituent le référentiel actuellement applicable et opposable à la déchetterie des Angles.  Sur la base de justifications ad hoc à fournir, la configuration prévue par l'AM du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 avec au moins 1 poteau incendie selon les conditions d'éloignement prévues dans cet arrêté constitue la solution minimaliste à conserver. Un porter à connaissance doit être déposer en ce sens afin de lever la mise en demeure.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 14 : Alerte des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 9.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.2.10. Alerte des services de secours Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.  Lors de l'inspection du 25 juin 2018, L'exploitant déclare que le téléphone n'est pas en fonctionnement.  Constat : cela constitue une non-conformité à l'article 9.2.10. de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de ligne filaire mais chaque agent est équipé d'un téléphone mobile.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.3.2. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.  Lors de l'inspection du 25 juin 2018, L'exploitant déclare que les contrôles ne sont pas effectués car le site exploité depuis 4 mois.  Observation de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant veillera à effectuer les contrôles périodiques en temps et en heure.
<b>Constats :</b> Le rapport APAVE R11680461-001-01 du 29/10/2021 est présenté. L'exploitant n'a pas présenté le rapport pour l'année 2022.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 16 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2016, article 9.2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.2.11. Formation du personnel Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Cette formation est renouvelée au moins une fois tous les 3 ans. Les justificatifs de ces formations sont formalisés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Lors de l'inspection du 25 juin 2018, L'exploitant déclare que les documents de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus par le sous-traitant VEOLIA qui gère le site.  Observation de l'inspection du 25 juin 2018 : L'exploitant transmettra les documents dès réception à l'inspection.
<b>Constats :</b> Il est présenté la justificatif d'une formation au maniement des extincteurs, des causeries sur les risques liés à l'exploitation et des notes de services.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Étude préalable.

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/07/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.3.4. Étude préalable. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.  Lors de l'inspection du 25 juin 2018, l'exploitant déclare que l'étude foudre n'est pas réalisée. Constat : cela constitue une non-conformité majeure à l'article 9.3.4. de l'arrêté préfectoral n°16.167N du 05 octobre 2016..  Article 2 La société SMICTOM Rhône Garrigues, dont le siège social se trouve chemin communal des Sableyes – 30400 Villeneuve Les Avignon, est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie située sur la commune des Angles, en ce qui concerne l'absence d'étude foudre, de respecter les dispositions des articles 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 16.167N du 05 octobre 2016 susvisé ; L'exploitant réalisera le cas échéant les travaux prescrits par l'article 9.3.5. suite à l'analyse foudre dans ce même délai.
<b>Constats :</b> L'étude préalable n'a pas été réalisée. Cependant, cette prescription est imposé uniquement du fait l'activité de broyage des végétaux classée sous la rubrique 2791 de la nomenclature. Étant donné que l'activité n'est finalement pas réalisée sur site, un porter à connaissance modifiant le classement du site permettrait de lever la mise en demeure sur ce point.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours